



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 2018 / 1289
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

SUR LES COMMUNES DE

**BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART,
ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTRouGE,
SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,**

**ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE,
CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-
SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-
ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY,
THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-
SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,**

**CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE,**

**NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de la Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 2 mars 2017 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2017-00044 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud ;

VU la demande de compléments adressée à la Société du Grand Paris le 13 avril 2017 ;

VU les compléments reçus le 11 août 2017 et le 18 octobre 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-et-Marne en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2017 ;

VU le courriel du 8 mars 2018 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 19 mars 2018;

CONSIDERANT que des modifications du projet initial sont nécessaires en raison de son évolution suite à l'achèvement des études techniques de maîtrise d'œuvre et à certains choix techniques et architecturaux ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Pour les rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0., 2.2.1.0. et 3.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont modifiées comme suit :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	En phase travaux uniquement : tous les prélèvements entre l'ouvrage annexe OA-P9/2101P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux et la gare de Vitry Centre à Vitry-sur-Seine ainsi qu'entre les ouvrages annexes OA-P11/1001P-Avenue Salengro à Champigny-sur-Marne et P1/0801P-Boulevard du Champ de Nesles à Champs-sur-Marne. Autorisation

1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	<p>En phase travaux uniquement :</p> <p>prélèvement des ouvrages entre l'ouvrage annexe P13/2301PP-Ile de Monsieur et la gare Issy RER, entre l'ouvrage annexe P21/1402P-Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine et P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne en limite communale de Joinville-le-Pont.</p> <p>Autorisation</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 040 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 2 400 m³/jour pour le puits du tunnelier de la friche Arrighi ; • 1 848 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 1 344 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 056 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance. <p>Rejet des eaux d'exhaures en Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 240 m³/jour pour l'OA P14/1101P Rue du Port à Créteil ; • 240 m³/jour pour l'OA P13/10003 Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés. <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,6 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 16 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 28 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.

3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>ouvrages et bases chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Île de Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts-de-Seine ; - des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Impasse Abbaye, Rue du port, Tranchée du SMI ainsi que du SMI de Vitry dans le Val-de-Marne. <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>idem phase travaux, hormis les bases chantiers.</p> <p>Autorisation</p>
----------	--	---

ARTICLE 2 : Modification de la description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont complétées comme suit :

La ligne 15 Sud comprend la réalisation de deux ouvrages annexes (OA) supplémentaires :

- OA 10S01 Terminus Ligne Orange à Champigny-sur-Marne (94) : ouvrage de connexion à la gare Champigny-Centre ;
- OA 14R04 Tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine (94) : tranchée à ciel ouvert d'accès au Site de Maintenance des Infrastructures de Vitry-sur-Seine, située dans le prolongement du tunnel d'accès en boucle autour de la gare des Ardoines (ouvrage intégré à la gare des Ardoines dans le dossier initial).

Ces ouvrages supplémentaires portent à 39 le nombre d'OA prévus pour l'ensemble de la ligne.

ARTICLE 3 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0. et 1.2.2.0.)

3.1. Les dispositions des articles 9-1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

9.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA9/2101P et rameau (Parc Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux) : 41 496 m³/an pendant 50 mois ;
- Gare Fort d'Issy Vanves Clamart : 32 160 m³/an pendant 12 mois ;

- OA 8/2002P (Square Malleret Joinville à Malakoff) : 1 459 m³/an pendant 3 mois ;
- OA7/2001P (Fort de Vanves) : 1 459 m³/an pendant 3 mois ;
- Gare Châtillon Montrouge : 20 640 m³/an pendant 8 mois ;
- OA6 /1902P (Cimetière parisien de Bagneux) : 23 580 m³/an pendant 18 mois ;
- OA5/1901P (Pierre Plate à Bagneux) : 32 270 m³/an pendant 24 mois ;
- Gare de Bagneux : 23 347 m³/an pendant 9 mois ;
- OA4/1801P et galerie (Parc Robespierre à Bagneux) : 8 755 m³/an pendant 7 mois ;
- Gare Arcueil Cachan : 16 416 m³/an pendant 7 mois ;
- OA3/1702P et galerie OA3 (Square Général de Gaulle à Cachan) : 24 305 m³/an pendant 25 mois ;
- OA2/1701P et galerie (jardin panoramique à Cachan) : 1 459 m³/an pendant 3 mois ;
- Gare Villejuif Institut Gustave Roussy (IGR) : 64 320 m³/an pendant 24 mois ;
- OA1/1601P et galerie OA1 (rue Jules Joffrin à Villejuif) : 18 881 m³/an pendant 24 mois ;
- Gare Villejuif Louis Aragon (VLA) : 32 160 m³/an pendant 12 mois
- OA P23/1501P Rue du génie à Vitry-sur-Seine : 6 150 m³/an pendant 8 mois ;
- Gare de Vitry centre : 460 000 m³/an pendant 12 mois ;
- OA P10/0902P Rond-point du colonel Grancey à Champigny-sur-Marne : 18 000 m³/an pendant 10 mois ;
- Gare de Bry-Villiers-Champigny : 6 100 m³/an pendant 9 mois ;
- OA PS11/0810S Rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne : 1 700 m³/an pendant 3 mois ;
- OA P07/807P Sentier des marins à Villiers-sur-Marne - Caverne et puits : 8 050 m³/an pendant 12 mois ;
- OA P11/1001P Salengro Entonnement, avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne : 264 000 m³/an pendant 11 mois ;
- OA 10S01 Terminus Ligne orange à Champigny-sur-Marne : 5 000 m³/an pendant 8 mois ;
- Gare Champigny-Centre : 107 000 m³/an pendant 35 mois ;
- OA P9//901P Clos du Pré de l'Étang à Champigny-sur-Marne : 18 500 m³/an pendant 4 mois ;
- OA P8/808P Avenue Henri Dunant à Villiers-sur-Marne: 6 600 m³/an pendant 6 mois ;
- OA P6/806P Rue Mozart à Villiers-sur-Marne: 15 300 m³/an pendant 5 mois ;
- OA P3/803P Rue du Ballon à Noisy-le-Grand : 2 250 m³/an pendant 7 mois.

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés en parois moulées.

3.2. Les dispositions des articles 9-2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA P13/2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres : 77 m³/h pendant 5 mois ;
- Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions : 210 m³/ h pendant 21 mois ;
- OA P12/2203P et rameau - ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt : 56 m³/ h pendant 40 mois ;
- OA P10/2201P et rameau - place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux : 44 m³/ h pendant 41 mois ;
- Gare Issy RER : 100 m³/ h pendant 10 mois ;
- Émergence Issy RER C et connexion : 20 m³/ h pendant 4 mois ;
- OA P21/1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine : 20 m³/ h pendant 8 mois ;
- OA P20/1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine : 100 m³/ h pendant 12 mois ;

- OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine : 5 m³/ h pendant 10 mois ;
- Gare les Ardoines : 80 m³/ h pendant 25 mois ;
- OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine : 100 m³/ h pendant 8 mois ;
- OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville : 20 m³/ h pendant 10 mois ;
- Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort : 100 m³/ h pendant 33 mois ;
- OA P17/1201P Université de Créteil : 20 m³/ h pendant 8 mois ;
- Gare de Créteil L'Echât : 100 m³/ h pendant 14 mois ;
- OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil : 40 m³/ h pendant 3 mois ;
- OA P14/1101P Rue du Port à Créteil : 10 m³/ h pendant 10 mois ;
- Gare Saint Maur Créteil : 20 m³/ h pendant 21 mois ;
- OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés : 10 m³/ h pendant 19 mois ;
- OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont: 100 m³/ h pendant 2 mois;
- OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine : 15 m³/ h pendant 17 mois ;
- OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil : 2 m³/ h pendant 3 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines: 50 m³/ h pendant 30 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons : 15 m³/ h pendant 33 mois.

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés en parois moulées.

ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

10.1 Principes généraux

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejets est entretenu régulièrement.

10.2 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins trois mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation précise des points de prélèvement, en coordonnées Lambert 93 (avant et après le dispositif de traitement), et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

10.3 Débit des eaux rejetées en Seine

Les débits de rejet en Seine des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Seine	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m ³ /jour)	Débit moyen (m ³ /jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m ³ /jour)
Gare Pont-de-Sèvres et ses connexions	5040	2232	21	4,6
Puits tunnelier Arrighi	2400	1510	8	0
OA P13/2301P Ile de Monsieur	1848	44	5	16
OA P12/2203P ZAC SAEM	1344	168	40	28
OA P10/2201P Place de la Résistance	1056	120	41	1

Pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM, le rejet en Seine des eaux d'exhaure se fait par le biais d'une canalisation existante, régie par l'arrêté préfectoral n° 2017-255 du 30 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 portant autorisation de réaliser l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt, porté par SPL Val de Seine Environnement. Cette canalisation, ou point de rejet, dite point D, est utilisable jusqu'au 31 juillet 2019.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une copie de l'autorisation de déversement correspondante.

10.4 Débit des eaux rejetées en Marne

Les débits de rejet en Marne des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Marne	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m ³ /jour)	Débit moyen (m ³ /jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m ³ /jour)
OA P14/1101P Rue du Port	240	129	13	0
OA P13/10003 Impasse Abbaye	240	60	19	0

10.5 Qualité des eaux rejetées en Seine et en Marne

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +3°C
pH	6,5 >pH >9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Arsenic (mg/l)	<0,01
Chrome (mg/l)	<0,05
Plomb (mg/l)	<0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des seuils visés dans le tableau ci-dessus, les rejets en Seine sont immédiatement interrompus .

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets font l'objet d'une autorisation préalable avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.6 Contrôle des rejets

10.6.1. Emplacement des points de contrôle

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser

des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

10.6.2 Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.5.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les travaux de la gare Pont de Sèvres (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0)

Dans l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016, le dimensionnement de l'estacade est modifié comme suit :

L'estacade s'étend sur une longueur de 140 m pour 10 m de large.

ARTICLE 6 : Modification des dispositions concernant les installations de gestion des eaux pluviales (2.1.5.0)

6.1. Les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la gare de Vitry Centre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

14.2. Gare de Vitry Centre

La gare de Vitry Centre s'implante au niveau du centre-ville de Vitry-sur-Seine. L'ensemble de la structure externe est construit à ciel ouvert.

6.2. L'article 14.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif aux ouvrages annexes est complété comme suit :

14.3. Ouvrages annexes

En phase chantier, les eaux pluviales des ouvrages suivants sont rejetées en Seine : OA P13/2301P Ile de Monsieur, OA P12 2203P ZAC SAEM, OA P10/2201P Place de la Résistance et P19/1302P puits tunnelier Friche Arrighi.

6.3. Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont complétées comme suit :

14.5 Gare de Pont de Sèvres

En phase chantier et en exploitation, les eaux pluviales de la gare Pont de Sèvres sont rejetées en Seine.

ARTICLE 7 : Modification des dispositions concernant les mesures compensatoires de l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine et de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé.

Les ouvrages de rétention de surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les ouvrages et bases chantiers concernés sont :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'Ile de Monsieur, de la ZAC SAEM et de la place de la résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil et tranchée du SMI, ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne ;
- ouvrages annexes Rue du port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne.

« La phase critique », mentionnée ci-après, correspond à la période à laquelle le raccordement du rameau avec le tunnel est réalisé et s'étend jusqu'au démarrage de l'exploitation. « Hors phase critique » représente la phase avant la connexion au tunnel.

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau des dates de raccordement au tunnel pour chaque ouvrage implanté dans le lit majeur de la Seine et de la Marne six mois avant le raccordement.

15.1 Ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

15.1.1 Ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur

L'ouvrage se situe sur la commune de Sèvres, entre la rue de Saint Cloud et la voie du tramway T2.

La cote du terrain naturel est de 30.20 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.35 m NGF pour le puits, le puits temporaire et le bassin d'exhaure et de 31.50 m NGF pour la centrale de traitement des boues.

15.1.1.1 Emprise de l'ouvrage

Le chantier s'organise sur 3 secteurs :

- le site d'implantation du puits principal ;
- une zone à l'ouest de la voie du tramway pour le puits sur le quai. Ce dernier est relié par des microtunnels permettant l'approvisionnement du tunnelier et l'évacuation des déblais au puits principal ;
- une zone pour la centrale de traitement des boues.

Une paroi périphérique permet de rehausser celles des puits (puits d'attaque et puits d'extraction des déblais) par rapport à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.35 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans ces derniers.

La centrale de traitement des boues ainsi que la base vie sont installées sur pilotis pour permettre la libre circulation des eaux en cas de crue centennale. En cas de crue, la surface et le volume des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 1 558 m² et 2 102 m³ répartis comme suit :

- 1 205 m² maximum pour le puits ce qui représente 1 565,6 m³ ;
- 95,4 m² maximum pour le puits temporaire ce qui représente 124 m³ ;
- 179,2 m² maximum pour le bassin d'exhaure ce qui représente 233 m³ ;
- 78 m² maximum pour la centrale de traitement des boues ce qui représente 179,4 m³.

En phase exploitation, l'emprise de l'ouvrage de l'Ile-de-Monsieur représente une surface de 30 m² et un volume de 40 m³.

15.1.1.2 Compensation de l'ouvrage

Un décaissement de 59 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 3 590 m² permet de libérer un volume de 2 118 m³.

En phase travaux, cette surface et ce volume compensent l'emprise chantier.

En phase exploitation, un décaissement de 26 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 714 m² permet de libérer un volume de 183 m³. Cette surface et ce volume compense l'emprise des émergences de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur ainsi que 595 m² et 143 m³ de la gare Pont de Sèvres.

15.1.2 Gare de Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt

Les principales installations de chantier, en dehors des travaux de la gare elle-même qui est localisée en lit mineur et majeur, sont implantées dans l'échangeur de la RD910/RD1 situé hors zones inondables. Les autres installations sont placées sur pilotis ou au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) pour permettre le libre écoulement des eaux, notamment la centrale de traitement des boues.

La cote du terrain naturel est comprise entre 26,75 et 31 m NGF et les cotes des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine sont de 31.50 m NGF et de 31.55 m sur le site.

15.1.2.1 Emprise de l'ouvrage

Une paroi périphérique permet de rehausser la gare par rapport à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.55 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans cette dernière.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2 983 m², ce qui représente un volume de 2 782 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, la gare présente une surface de 595 m² et un volume de 143 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.2.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, hors phase critique, la compensation de la Gare de Pont-de-Sèvres se fait par le biais d'un ennoiment des ouvrages annexes OA 2203P ZAC SAEM et 2201P Place de la Résistance (distance entre gare Pont de Sèvres et OA 2203 : 643 m, distance entre OA 2203P et OA 2201P : 798 m). L'eau inonde la fouille par l'ouverture la plus basse dans la paroi moulée périphérique de la fouille et/ou des ouvrages associés.

En phase exploitation, la compensation s'opère sur le décaissement du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.

15.1.3 Ouvrage annexe ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt

L'ouvrage se situe à l'intérieur de la ZAC Seguin Rives de Seine dans la zone dite du «Trapèze» sur la rive droite de la Seine à l'angle de la RD1 (Quai Georges Gorse) et de l'avenue Emile Zola.

La cote du terrain naturel est de 31.40 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.55 m NGF.

15.1.3.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier est de 2443 m², dont 1450 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 203 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 105 m² et un volume de 15 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.3.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, le terrain (hormis l'emprise du puits) est décaissé sur 20 cm et 2 443 m² minimum permettant de libérer une surface de 993 m² et un volume de 203 m³. Hors phase critique, la compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoiment de l'ouvrage, ce qui représente un volume de 8 600 m³ rendu disponible à la crue.

En phase exploitation, le terrain (hormis l'emprise de l'ouvrage) est décaissé sur 1 cm et 2 443 m² minimum permettant de libérer une surface de 2 340 m² et un volume de 23 m³.

15.1.4 Ouvrage annexe Place de la résistance à Issy-les-Moulineaux

L'ouvrage se situe le long du quai Stalingrad (RD7) à proximité de la Place de la Résistance.

La cote du terrain naturel est de 30.55 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.65 m NGF.

15.1.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 3225 m², dont 1327 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 148 m³ pris à la crue.

15.1.4.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, le terrain est décaissé sur 8 cm et 1 898 m² minimum permettant de libérer une surface de 1 898 m² et un volume de 152 m³.

En phase travaux, hors phase critique, la compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage, ce qui représente un volume de 8 100 m³ rendu disponible à la crue.

15.2 Ouvrages dans le lit majeur de la Seine dans le département du Val-de-Marne

Pour les ouvrages suivants, la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C) de la Seine et la cote de la Retenue Normale (R.N) sont les suivantes :

Ouvrages	R.N (m NGF)	P.H.E.C (m NGF)
OA P20/1401P CTM rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
Gare des Ardoines	29.65	35.49
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine	29.65	35.48
OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville	29.65	35.48
Gare Vert de Maisons	29.65	35.48
OA P17/1201P Université de Créteil	29.65	35.48
Gare de Créteil l'Echat	29.65	35.48

15.2.1 Gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri et Tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine

15.2.1.1 Emprise des ouvrages

15.2.1.1.1 Ouvrage annexe Centre technique municipal à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe au croisement des rues de Bel Air et Choisy, dans le centre technique municipal.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 273 m² ce qui représente un volume de 161 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 171 m² et un volume de 101 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.2 Gare des Ardoines

La gare s'implante au droit de l'actuelle gare RER des Ardoines.

Les aménagements liés à l'interconnexion avec le RER C (extensions des quais de la SNCF) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF, au sein de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 4 023 m² ce qui représente un volume de 8 006 m³ pris à la crue, et l'emprise du quai SNCF est de 160 m², ce qui représente un volume de 600 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 6 020 m² et un volume de 11 980 m³ pris à la crue pour les émergences, et le quai SNCF présente une surface de 160 m² et un volume de 600 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.3 Ouvrage annexe Rue Gabriel Péri

L'ouvrage se situe le long de la rue Gabriel Péri, sur la voie de raccordement entre le SMI et la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 232 m² ce qui représente un volume de 346 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 115 m² et un volume de 171 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.4 Tranchée SMI

L'ouvrage OA 14R04 Tranchée du SMI est une tranchée à ciel ouvert d'accès au Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) de Vitry-sur-Seine. Elle est située dans le prolongement du tunnel d'accès en boucle autour de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 1 230 m² ce qui représente un volume de 1 833 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif représente un volume de 1 833 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.5 SMI

Le site de maintenance et d'infrastructures (SMI) se situe dans la partie Sud jouxtant Choisy-le-Roi, en bordure ouest des voies du réseau ferré national et à 150 mètres de la Seine.

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 13 841 m² ce qui représente un volume de 8 611 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.2 Compensations des ouvrages

Les compensations s'effectuent par des démolitions de bâtiments existants réalisées sur des parcelles, rue Léon Geoffroy à Vitry-sur-Seine, dont le pétitionnaire et l'EPA ORSA sont propriétaires et sont identifiées comme suit :

Démolitions au droit de la gare Ardoines :

- parcelle DJ0090 de 1 600 m² à la cote de 33,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 136 m³ ;
- parcelle DJ0123 de 4 254 m² à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 8 210 m³ ;
- parcelle DJ0092 de 1 449 m² à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 2 799 m³ ;
- parcelle DJ0088 de 2 623 m² à la cote de 33,68 m NGF qui représente un volume de compensation de 4 746 m³.

Démolitions au droit de la tranchée du SMI :

- parcelle DJ0122 de 5 686 m² à la cote de 34,36 m NGF qui représente un volume de compensation de 6 425 m³ ;
- parcelle DJ0121 de 3 260 m² à la cote de 34,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 097 m³ ;
- parcelle DJ0120 de 1 808 m² à la cote de 34,70 m NGF qui représente un volume de compensation de 1 428 m³.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation des ouvrages gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri et tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine débutent en priorité afin de proposer les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

15.2.2 Ouvrage annexe 1302 Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe quai Jules Guesde au niveau de la friche Arrighi.

La cote moyenne du terrain naturel est de 35,80 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35,48 m NGF.

15.2.2.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, seule l'emprise sud du chantier en bordure de Seine est inondable pour la crue centennale. Les dispositions de chantier prévoient d'implanter des installations mobiles et démontables en prévision d'une crue de la Seine.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif est au-dessus des plus hautes eaux connues et n'est pas inondable pour la crue centennale.

15.2.2.2 Compensation de l'ouvrage

Dans le cas où des installations fixes seraient installées dans l'emprise sud du chantier en bordure de Seine qui est inondable pour la crue centennale, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les surfaces et les volumes pris à la crue et propose une mesure compensatoire en surface, volume et altimétrie. Le service police de l'eau valide la mesure compensatoire proposée avant le démarrage des travaux.

15.2.3 Ouvrage annexe 1301 Rue de Rome à Alfortville

L'ouvrage se situe au croisement de la rue de Rome et des rues de Madrid et de Liège.

La cote du terrain naturel est de 32.19 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 363 m² ce qui représente un volume de 1 263 m³ pris à la crue, compensés en partie sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 484 m³ ; le volume de 779 m³ restant est à compenser à l'échelle globale de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 134 m² et un volume de 466 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 18 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine.

15.2.4 Gare de Vert de Maisons à Alfortville

L'ouvrage se situe en limite des communes d'Alfortville et de Maisons Alfort. Elle occupe une partie du parvis de la gare RER D existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 32.06 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2 723 m² ce qui représente un volume de 9 068 m³ pris à la crue. Les emprises chantier de la SNCF (travaux de réfection de quais) représentent un volume de 555 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 3 195 m² et un volume de 6 740 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.4.2 Compensation de l'ouvrage

Les compensations se font en partie sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 5 828 m³ ; les volumes restant (3 795 m³ en phase travaux et 912 m³ en phase exploitation) sont à compenser à l'échelle globale de la Seine sur le secteur des Ardoines, en lien avec l'article 15.2.1.2.

En phase travaux, en plus de la solution à l'étude du décaissement du terrain naturel au niveau du projet connexe riverain permettant de compenser 348 m³, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue définis à l'article 15.2.4.1.

En phase exploitation, la réalisation d'un parking inondable dans le projet connexe est à l'étude. Dans tous les cas, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue par l'emprise de l'ouvrage.

Toute solution ou ajustement des dimensions est portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les nouvelles propositions de compensations doivent être transmises pour avis préalable au

service police de l'eau avant leur réalisation.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation de l'ouvrage débutent avant la construction de la gare afin de préserver les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

15.2.5 Ouvrage annexe Université de Créteil

L'ouvrage se situe sur une parcelle de l'Université de Paris Est, rue Pasteur Vallery Radot.

La cote du terrain naturel est de 34.21 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.71 m NGF.

15.2.5.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 327 m² ce qui représente un volume de 484 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 183 m² et un volume de 271 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.5.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, les compensations se font sur site par l'arasement de deux petites buttes et la suppression de bacs à fleurs pour un volume de 158 m³ et par la création d'un bassin de compensation d'un volume de 330 m³ permettant de libérer 4 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine, ou par toute solution équivalente. Le bassin de compensation est réalisé sur l'emprise du site et est équipé d'un dispositif de temporisation afin d'assurer un remplissage par tranche altimétrique de 50 cm. Un dispositif de vidange autonome permet de vider le bassin. Toute solution équivalente ou ajustement des dimensions est portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les mesures de compensations sont réalisées avant la construction de l'ouvrage annexe afin de préserver les surfaces et volumes d'expansion de la crue.

15.2.6 Gare de Créteil l'Echat

L'ouvrage se situe dans le prolongement de la gare existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 33.29 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.6.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 3 000 m² ce qui représente un volume de 1 830 m³ pris à la crue. Pour l'aménagement CHU Mondor (liaison entre le parvis de la gare et les espaces publics de l'Hôpital Henri Mondor), l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 1 115 m² ce qui représente un volume de 525 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 10 221 m² et un volume de

3 125 m³ pris à la crue pour les émergences. L'aménagement CHU Mondor présente une surface de 1 115 m² et un volume de 525 m³ pris à la crue.

15.2.6.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, les compensations se font en partie sur site permettant de libérer 218 m³. Les 1 612 m³ restant sont à compenser à l'échelle globale de la Seine sur le secteur des Ardoines, en lien avec l'article 15.2.1.2. Sur cette gare, des évolutions d'emprise sont envisagées (potentielle augmentation de la superficie de plus de 1 ha qui permettrait la création d'un bassin de gestion de la crue dont le volume reste à déterminer). Les nouvelles propositions de compensations devront être transmises au service police de l'eau.

En phase exploitation, les compensations se font sur site par démolition des bâtiments existants sur les parcelles concernées par l'aménagement et par la réalisation d'un parking souterrain inondable dans le projet connexe permettant de libérer 93 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

L'inondation des sous-sols des constructions est assurée par l'aménagement d'ouvertures réparties sur chacune des façades des constructions participant à la compensation hydraulique.

Leur vidange ne sera possible que par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés devra faire figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions en sous-œuvre, ainsi que la position de leur cote inférieure.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le pétitionnaire est tenu de faire ou de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part le niveau de la crue de centennale et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique devra être placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle sera placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-œuvre dédiés au stationnement. Le pétitionnaire devra veiller à sa préservation dans le temps et prévoir son remplacement si nécessaire.

15.2.7 Ouvrages dans le lit majeur de la Marne dans le département du Val-de-Marne

15.2.7.1 Ouvrage annexe Rue du Port à Créteil

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue du Cap et de la rue du Port.

La cote du terrain naturel est de 34.15 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 35.77 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 365 m² ce qui représente un volume de 643 m³ pris à la crue. Hors phase critique, la compensation se fait par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage annexe en phase chantier permettant de libérer un volume de 1 713 m³.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 219 m² et un volume de 388 m³ pris à la crue pour les émergences. Une étude est en cours pour la compensation de l'ouvrage. La solution définitive de la compensation, sa localisation, sa description (dispositif de temporisation, dispositif de vidange, ..) et son dimensionnement sont à transmettre au service police de l'eau avant que les fouilles ne soient plus inondables.

15.2.7.2 Ouvrage annexe Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue de l'Abbaye et du quai Beaubourg.

La cote du terrain naturel est de 36.71 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 37.93 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 363 m² ce qui représente un volume de 882 m³ pris à la crue. La compensation se fait par démolition et décaissement sur site permettant de libérer un volume de 127 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Marne.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 164 m² et un volume de 399 m³ pris à la crue pour les émergences. La compensation se fait par la création d'un modelé paysager permettant de libérer un volume de 11 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Marne.

ARTICLE 8 : Modification des dispositions concernant les données d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont complétées comme suit :

L'ensemble des données d'autosurveillance sus-visées est transmis par le pétitionnaire au service police de l'eau sous forme d'un bilan trimestriel.

ARTICLE 9 : Abrogation

Les dispositions des articles 26 « Caractère de l'autorisation », 27 « Transmission de l'autorisation, cessation d'activité », 28 « Modification du champ de l'autorisation », 29 « Remise en service des ouvrages », 30 « Suspension de l'autorisation », 31 « Conditions de renouvellement de l'arrêté », « 32 « Réserve et droit des tiers » et 34 « Délais et voies de recours » de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 12 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le pétitionnaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 13 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfetures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 16 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Article 17-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 17-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 18 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de la Seine-et-Marne, Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le

17 AVR. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne,

~~Le Préfet du Val-de-Marne~~

Laurent PREVOST

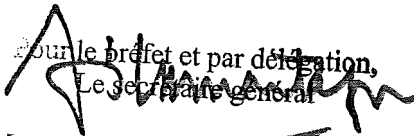


Le Préfet des Hauts-de-Seine,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Soubelet', written in a cursive style.

Pierre SOUBELET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE